

ARRÊTÉ N°056A /UK/P/VP/SG/17

portant création du cadre des études doctorales à l'Université de Kara

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE KARA,

Vu la loi n°97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités publiques du Togo, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2017-005 du 19 juin 2017, portant Loi d'Orientation de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n°99-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;

Vu le décret n°2000-016/PR du 8 mai 2000 portant modalités d'élection des organes de direction des universités du Togo ;

Vu les décrets n°2003-280/PR du 3 décembre 2003, n°2007-128/PR du 17 octobre 2007 et n°2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création de facultés à l'Université de Kara ;

Vu le décret n° 2008-066/PR du 21 juillet 2008 instituant le système LMD dans l'enseignement supérieur au Togo ;

Vu le décret n°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du président de l'Université de Kara ;

Vu le plan stratégique décennal (2014-2024) de développement de l'Université de Kara adopté en décembre 2013 ;

Vu la Déclaration de politique qualité du président de l'Université de Kara en date du 25 avril 2016 ;

Considérant les nécessités académiques et pédagogiques,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé à l'université de Kara un cadre des études doctorales dénommé « Ecole doctorale de l'université de Kara », en abrégé « ED-UK ».

Article 2 : L'organisation des études doctorales à l'université de Kara sera définie ultérieurement par arrêté du président.

Article 3 : Les doyens de facultés, les directeurs d'école et institut, les responsables de doctorats et le directeur des affaires académiques et de la scolarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kara, le 27 DEC 2017

**Professeur Komla SANDA****AMPLIATIONS :**

MESR (GR)	01
Pdce/UK	01
VP/UK	01
SG/UK	01
AC/SFO/UK	02
Décanats/ Directions	14
Conseillers	04
Autres services	03
Archives	01